

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Kreiz Breizh

6 rue Joseph Pennec
22110 Rostrenen

Code AIOT : 0005519736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement Communauté de Communes du Kreiz Breizh implanté Ty Page Coz 22110 GLOMEL. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18/11/2022 concernant la suspension d'activité du caiser amiante, la régularisation de la situation administrative, le respect de prescriptions et le respect des mesures conservatoires pour la poursuite d'exploitation de l'ISDI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Ty Page Coz 22110 GLOMEL
- Code AIOT : 0005519736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CCKB est autorisée par arrêté préfectoral du 14/03/2007 à exploiter, pour une durée de 12 ans, une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction (ISDND amiante) et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le délai d'exploitation est échu depuis le 13/03/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure du 18/11/2022	Arrêté Préfectoral du 14/03/2007, article 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Suppression ou fermeture	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce jour, les dossiers concernant la demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de l'ISDI et le dossier de cessation d'activité du casier amiante n'ont pas été déposés et aucune date de dépôt n'a été apportée.

Lors de cette inspection, il a également été constaté l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sans respecter les mesures conservatoires. Le contrôle des déchets présents lors de la visite a démontré l'absence de contrôle et de tri des déchets avant stockage permanent dans l'alvéole. De plus, il a été constaté l'absence de traçabilité des déchets stockés, l'exploitant n'ayant toujours pas mis en place de registre d'entrée des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure du 18/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2007, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 114 000 m ³ - Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 6 000 m ³
Constats : La durée d'exploitation étant échu depuis le 14/03/2019, le site n'est plus autorisé à recevoir de déchets depuis cette date. Il a été constaté lors de l'inspection du 21/07/2022 la poursuite de l'exploitation des installations de stockage de déchets d'amiante liés et de déchets inertes. Aucune demande de renouvellement n'avait été déposée auprès de l'administration.

À la suite de cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été signé le 18/11/2022 relatif à la régularisation de la situation administrative, la suspension d'activité du casier amiante, le respect de certaines prescriptions et la mise en place de mesures conservatoires pour la poursuite de l'ISDI le temps de la régularisation.

Concernant la régularisation (art. 1 de l'arrêté du 18/11/2022) :

La CCKB a adressé par courrier du 16/02/2023 son choix de cesser l'exploitation du casier amiante avec mise en place de la procédure de cessation et de régulariser l'exploitation de son ISDI par le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

- Concernant le dossier d'enregistrement pour l'ISDI :

L'échéance de 9 mois, accordée pour le dépôt du dossier, est échue depuis le 17/08/2023. À ce jour, aucun dossier n'a été déposé. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 20/02/2024 que le dossier est en cours de rédaction et que des éléments importants sont en attente de validation pour permettre la finalisation du dossier.

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner une date précise de dépôt.

- Concernant le dossier de cessation pour l'ISDND (casier amiante) :

L'échéance de 3 mois, accordée pour réaliser la procédure de cessation, est échue depuis le 17/02/2023. À ce jour, le bureau d'étude est en attente de la mise en place de la couverture intermédiaire sur le casier amiante pour pouvoir attester de la mise en sécurité de l'installation et délivrer l'attestation SECURITE.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 20/02/2024 que pour le moment aucune commande n'a été passée avec le bureau d'études pour la réalisation du mémoire de cessation et la délivrance de l'attestation mémoire.

L'exploitant doit mettre en place, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, la couverture intermédiaire de son casier amiante conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il transmettra sous un délai de 1 mois après réalisation des travaux l'attestation SECURITE.

Concernant la suspension de l'activité du casier amiante (art. 2 de l'arrêté du 18/11/2022) :

Lors de la visite du 20/02/2024, il a été constaté la cessation effective du casier amiante (ISDND).

Le casier amiante a été complètement recouvert (dessus et flancs) d'une couche de terre végétale. Il a été constaté le développement d'un couvert végétal bien avancé.

Concernant le respect de prescriptions (art. 3 de l'arrêté du 18/11/2022) :

- Concernant les garanties financières :

L'exploitant a transmis par courriel du 14/02/2024 le calcul du montant de ses garanties financières. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que ce montant n'est pas constitué. Il a indiqué qu'il était en cours de recherche d'un organisme. Il n'a pas été en mesure de donner une date de constitution effective.

- Concernant la couverture intermédiaire :

L'exploitant a indiqué que seule une couverture végétale a été mise en place. Il est actuellement en contact avec une entreprise pour réaliser la couverture intermédiaire. Il n'a pas été en mesure de donner une date de réalisation.

- Concernant la surveillance des rejets aqueux :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas du rapport définitif des analyses réalisées le 26/04/2023. Il doit relancer son laboratoire.

Aucune analyse n'a été refaite en fin d'année et aucune programmation n'a été validée pour la mise en place de l'autosurveillance.

L'exploitant doit transmettre, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, le rapport définitif des résultats des analyses du 26/04/2023.

Il transmettra également **dans le même délai** une copie du contrat concernant la mise en place de son autosurveillance pour les eaux superficielles.

- Concernant la surveillance des eaux souterraines :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place des piézomètres. Ont été vu le piézomètre Pz3 en aval et Pz1 en amont. L'exploitant avait transmis précédemment à l'inspection l'étude hydrogéologique et les résultats des premières mesures.

Lors de la visite, il a indiqué qu'il n'avait pas encore contractualisé pour la mise en place de son autosurveillance.

L'exploitant doit transmettre, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, une copie du contrat concernant la mise en place de son autosurveillance pour les eaux souterraines.

Concernant le respect des mesures conservatoires pour l'ISDI (art. 4 de l'arrêté du 18/11/2022) :

Lors de l'inspection du 20/02/2024, il a été constaté le non-respect des mesures conservatoires sur l'installation de stockage de déchets inertes. Le contrôle des déchets présents lors de la visite a démontré l'absence de contrôle et de tri des déchets avant stockage permanent dans l'alvéole. Étaient présents des déchets tout venant de chantier avec une part importante de déchets non inertes: sacs plastiques, gros éléments en plastique, bouteilles de plastique, canettes, isolants, sacs de colle pour carrelage, sac de plâtre, coquilles de coquillage...

L'exploitant a indiqué qu'aucun registre des déchets entrants n'a été mis en place. Les entreprises viennent décharger leur contenu à la déchèterie de Rostrenen ou de St-Nicolas-du-Pelem sans contrôle, sans enregistrement de la société et sans estimation du chargement. Les déchets sont ensuite acheminés via un prestataire de la déchèterie au centre de stockage pour stockage permanent. Aucun contrôle des déchets sur l'ISDI n'est réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Fermeture

Proposition de délais : 0 jour